

Peut-on refuser de travailler pour protéger sa santé mentale?

Jusqu'à tout récemment, les travailleuses et travailleurs se butaient à un mur pratiquement infranchissable le moment venu d'exercer leur droit de refus au travail dans des cas de problèmes de santé mentale occasionnés par des pressions indues ou par diverses formes de harcèlement. En effet, selon la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et la Commission des lésions professionnelles (CLP), « la santé mentale n'était pas visée par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* ». Ainsi, croulant sous le poids de leur détresse psychologique, les victimes de tels problèmes renonçaient le plus souvent à recourir au retrait préventif pour faire valoir leurs droits.

Dans le cas de Lise Cormier (nom fictif), une travailleuse de l'alimentation victime d'un harcèlement profond de son employeur, la Commission des lésions professionnelles (CLP) a renversé la vapeur et a rendu une décision favorable à cette membre d'une section locale de la FTQ au mois d'août dernier. L'employeur qui l'avait congédiée a été contraint de la reprendre à son service avec tous ses droits et privilèges.

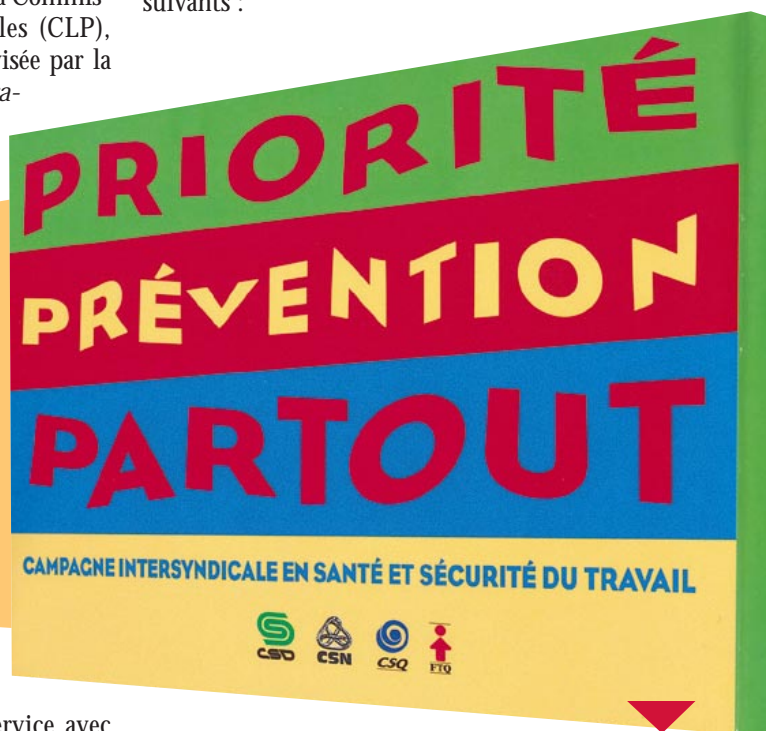
À l'emploi d'un marché de Joliette depuis 30 ans, cette dernière a subi un traitement nettement abusif de la part d'un directeur général nouvellement embauché en 1997. À la suite du comportement inacceptable de ce cadre et de la prise d'une série de mesures disciplinaires injustifiées de sa part, Mme Cormier a exercé, le 23 avril 1998, son droit de refus d'exécuter son travail en raison du harcèlement et de l'intimidation qui auraient entraîné des dangers pour sa santé mentale. Le même jour, son médecin a diagnostiqué un problème d'anxiété situationnelle relié au harcèlement au travail déjà subi à ce même poste et la travailleuse a produit une réclamation à la CSST pour lésion professionnelle.

Dans une première décision et en révision, la CSST a d'abord allégué que « la santé mentale n'est pas visée par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* ». Par la suite, une commissaire de la Commission des lésions professionnelles, M^e Diane Beauregard, s'est montrée d'un tout autre avis et a fondé sa conclusion sur les points suivants :

Conseillère auprès de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), Nicole Lepage explique que ce n'est pas la première fois que des lésions liées au harcèlement au travail sont reconnues par la CSST qui verse alors des compensations aux victimes.

« Là où c'est nouveau et que ça devient super intéressant, c'est que cette travailleuse a pu exercer son droit de refus pour prévenir un problème de santé mentale. C'est une décision importante, parce que les membres de la CSQ, notamment dans les secteurs de l'éducation et de la santé, sont très touchés par des problèmes de santé mentale tels que l'épuisement professionnel ou la réaction anxio-dépressive », fait valoir Nicole Lepage.

Réginald Harvey
Journaliste indépendant



- elle a reconnu que la travailleuse a subi une lésion professionnelle;
- elle a admis que la travailleuse était justifiée d'exercer un droit de refus en raison des dangers pour sa santé mentale;
- elle a conclu que l'employeur n'a pas fait la preuve d'un congédiement pour une cause juste et suffisante, sinon que la travailleuse a exercé un droit de refus et qu'elle a été victime d'une lésion professionnelle;
- elle rappelle que, comme la CSST accepte déjà d'indemniser les lésions psychiques, le processus préventif devrait également s'appliquer à une lésion psychique.

Les principales organisations syndicales du Québec, la CSD, la CSN, la CSQ et la FTQ, ont lancé une campagne intersyndicale en santé et sécurité du travail sur le thème **Priorité Prévention Partout** afin que la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* s'applique partout, dans tous les milieux de travail.

Les organisations syndicales reconnaissent que cette Loi a atteint son but d'assurer des milieux de travail sains et sécuritaires. Le problème, c'est que les mécanismes prévus dans la Loi ne s'appliquent toujours pas pour 86,4 % des travailleuses et des travailleurs du Québec.

Il est temps que la priorité soit accordée à la prévention partout, soit à 100 % des travailleuses et des travailleurs.